

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

**À
L'ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK

RELATIVE

**À
LA COLLABORATION EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ INTÉRIÈRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE les risques liés au terrorisme international ont mis en lumière la nécessité du partage de l'information comme moyen de lutter plus efficacement contre le terrorisme;

ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York ont une frontière commune, qu'ils sont d'importants partenaires économiques et qu'ils reconnaissent la nécessité de protéger leur territoire;

ATTENDU QUE l'un des objectifs de la Politique internationale du Québec est de contribuer à la sécurité du Québec et du continent nord-américain et que l'une des mesures du Plan d'action qui découle de cette Politique prévoit le renforcement des liens de coopération en matière de sécurité entre les organisations administratives et policières du Québec et celles de l'État de New York;

ATTENDU QUE l'État de New York a comme politique d'entretenir une coopération avec les administrations voisines en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité afin d'aider l'État à protéger ses citoyens, avec des moyens efficaces, contre de telles menaces;

ATTENDU QUE le partage d'informations entre les États contribue à faciliter l'application de la loi et à assurer leur sécurité intérieure;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York participent tous deux au Consortium des directeurs de la sécurité intérieure du nord-est du continent américain (Northeast Regional Homeland Security Directors Consortium);

DÉSIREUX de renforcer le partenariat mutuellement avantageux existant entre le Québec et l'État de New York sur le plan de la sécurité et de contribuer ainsi à la sécurité du continent nord-américain;

VU l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme signée à Québec, le 6 août 2004.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJETS

ARTICLE PREMIER

Les Parties conviennent de favoriser entre elles le partage d'informations destinées au maintien de la sécurité intérieure et à l'application de la loi sur leurs territoires respectifs par le renforcement des mécanismes existants et la mise en place de nouvelles formes de collaboration, conformément à l'article 5 de la présente entente.

Une telle coopération doit inclure le partage d'informations relatives au terrorisme et aux autres menaces criminelles susceptibles de porter atteinte à la sécurité des populations du Québec et de l'État de New York ainsi qu'à celle des infrastructures stratégiques présentes sur leurs territoires respectifs.

Les Parties conviennent également de partager des stratégies et des pratiques exemplaires, ainsi que leur expertise en matière de sécurité intérieure et d'enquêtes criminelles, notamment en participant à des programmes d'échange d'analystes et en menant des exercices conjoints.

Les Parties conviennent de favoriser la collaboration d'ordre opérationnel afin d'améliorer leur capacité à assurer le maintien de la sécurité intérieure, notamment sur le plan de la lutte contre le terrorisme, ainsi que l'application de la loi sur leurs territoires respectifs.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente entente, chacune des Parties désigne comme son représentant, le ministre de la Sécurité publique pour le Québec et le Deputy Secretary for Public Safety pour l'État de New York.

TRANSMISSION DE L'INFORMATION

ARTICLE 3

Chaque Partie transmet l'information demandée par l'autre dès que possible ou, le cas échéant, fournit les motifs expliquant pourquoi l'information demandée ne peut être transmise.

En ce qui a trait au partage d'informations relatives à la sécurité intérieure, le directeur de la Direction de la sécurité de l'État du ministère de la Sécurité publique et le directeur du New York State Office of Homeland Security, ou les répondants qu'ils désignent, sont les personnes autorisées pour le Québec et l'État de New York, respectivement, à demander l'information ou à transmettre à l'autre Partie l'information demandée.

En ce qui a trait au partage d'informations relatives à l'application de la loi, le directeur des Services d'enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec et le directeur du New York State Intelligence Center, ou les répondants qu'ils désignent, sont les personnes autorisées pour le Québec et l'État de New York, respectivement, à demander l'information ou à transmettre à l'autre Partie l'information demandée.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 4

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre les différends au moyen de discussions de bonne foi.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5

La présente entente sera mise en œuvre dans le respect du droit applicable sur le territoire respectif des Parties.

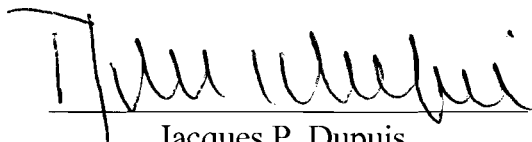
ARTICLE 6

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois.

Cette entente abroge et remplace à compter de son entrée en vigueur l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004.

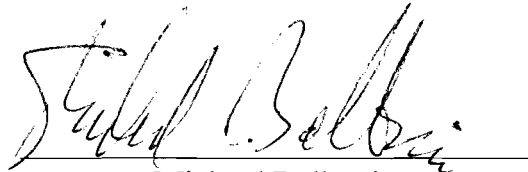
Fait à Québec, le 15 avril 2008, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et
ministre de la Sécurité publique

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DE NEW YORK**



Michael Balboni
Deputy Secretary for Public Safety